

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9510>

# Courrier du maire > falsification > écriture publique > crime

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Responsabilités - Faux en écriture -



Publication date: mercredi 10 janvier 2024

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &  
associative - Tous droits réservés

---

## **La falsification d'un courrier sur papier à en tête du maire constitue-t-il un faux en écriture publique ?**

**Oui** répond la Cour de cassation :

tout écrit qui atteste un droit ou un fait rédigé dans l'exercice de ses attributions par un maire, personne exerçant une fonction publique, constitue une écriture publique".

Or dès lors que le faux porte sur une écriture publique ou authentique et a été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, il s'agit alors d'un crime passible, selon l'article 441-4 du code pénal, de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Ainsi la falsification par un maire d'un courrier à la CADA, sur papier à en tête du maire, rentre bien dans cette catégorie et doit donc recevoir une qualification criminelle. Il en résulte notamment que le plaignant peut directement saisir le doyen des juges d'instruction par plainte avec constitution de partie civile sans avoir à déposer une plainte préalable. Et s'agissant d'un crime, le délai de prescription de l'action publique est de 20 ans.

[Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 2024, N° 22-87.605](#)